



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Haut-Rhin

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

ARRÊTÉ
du **- 3 JUIN 2020**
modifiant temporairement les conditions d'exploitation des installations de la
société TRONOX France SAS à Vieux-Thann et Aspach-Michelbach
sur le site dit de « l'Ochsenfeld »
en application du titre Ier livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** les actes préfectoraux antérieurs délivrés à la société Tronox France SAS pour l'exploitation des installations situées au lieu-dit « Ochsenfeld » sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Aspach-Michelbach et en particulier l'arrêté préfectoral n° 2008-226-16 du 13 août 2008 ;
- Vu** la demande présentée le 12 juillet 2019, complétée les 28 août, 21 novembre 2019 et 11 février 2020 par la société Tronox France SAS en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Aspach-Michelbach durant les travaux effectués sur le barrage de Kruth-Wildenstein ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande précitée ;
- Vu** le rapport du 12 février 2020, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du barrage de Kruth-Wildenstein nécessitent la vidange partielle de la retenue d'eau et sont susceptibles d'affecter les rejets dans la Thur pour le fonctionnement des installations exploitées par la société Tronox France SAS à Vieux-Thann et Aspach-Michelbach ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire, de durée limitée, exceptionnel et contraint de ces conditions d'exploitation lié aux travaux de réfection ;

CONSIDÉRANT que les rejets des installations dans la Thur, dans les conditions exposées dans la demande de l'exploitant, durant les épisodes d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont compatibles avec les objectifs de la masse d'eau ;

Après que l'exploitant est présenté ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - autorisation

Durant la période de travaux sur le barrage de Kruth-Wildenstein prévue en 2020 et pendant la situation hydrologique critique liée à l'absence de soutien de l'étiage de la Thur qui s'ensuit, la société Tronox France SAS, dont le siège social est sis 95 rue du Général de Gaulle à 68800 Thann, est autorisée à exploiter ses installations situées sur le territoire des communes de Vieux-Thann et Aspach-Michelbach sur le site dit de « l'Ochsenfeld » dans le respect des conditions d'exploitation définies par les articles suivants.

Article 2 - conformité aux actes réglementaires et aux dossiers déposés par l'exploitant

Les dispositions des arrêtés délivrés antérieurement notamment l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008 s'appliquent à l'exploitation des installations de la société Tronox France Sas sur le site de l'Ochsenfeld en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté pendant la période considérée à l'article 1 ci-dessus.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Durant la situation hydrologique critique définie à l'article 1, l'exploitant prend toute mesure nécessaire pour limiter au maximum l'impact du rejet des installations sur les caractéristiques de la rivière.

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-16 du 13 août 2008 susvisé demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent article, notamment pour ce qui concerne les valeurs inchangées de certains paramètres.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après épuration et hors eaux pluviales aux points « **NN** » et « **NNR** » les valeurs limites ci-après :

Au point NN (Chaîne de neutralisation des effluents acides de l'usine de Thann)

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 530 l/s :

Débit maximal rejeté	4700 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Chlorures	5000	3556
Sulfates		8898

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 400 l/s :

Débit maximal rejeté	4700 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Chlorures	5000	2839
Sulfates		7178

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 330 l/s :

Débit maximal rejeté	4700 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Chlorures	5000	2358
Sulfates		5962

Débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur = 230 l/s :

Débit maximal rejeté	3714 m ³ /j	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Chlorures	5000	1417
Sulfates		3589

Pour les débits de la Thur inférieurs à 530 l/s à Willer-sur-Thur et situés entre les bornes (530, 400, 330 et 230 l/s), les valeurs limites sont déterminées par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 1.

Au point NNR (Chaîne de remédiation)

(débit à Willer-sur-Thur)	Taux de dilution minimum dans la Thur (%)
D = 960 l/s	100 (1 pour 1)
D = 530 l/s	50 (1 pour 2) (1)
D = 400 l/s	40 (1 pour 2,5) (1)
D = 330 l/s	30 (1 pour 3) (1)

D = 230 l/s	18 (1 pour 5,5) (1)
D < 230 l/s	9 (1 pour 11)

(1) Pour les débits inférieurs à 530 l/s à Willer-sur-Thur situés entre les bornes (530, 400, 330 et 230 l/s), les valeurs limites sont déterminées par interpolation linéaire ; ces interpolations sont représentées en abaques figurant en annexe 2.

Article 4 - rejets différés d'effluents dans la Thur

Les effluents susceptibles de ne pas respecter les valeurs limites d'acceptabilité dans la Thur, notamment en ce qui concerne les chlorures ou les sulfates, peuvent être stockés provisoirement sur le site pour être traités et/ou rejetés via la chaîne de remédiation ou de neutralisation et éventuellement évacués dans des installations aptes à les accueillir.

Une copie de la convention de déversement passée entre la société Tronox France SAS et l'exploitant de ces installations est adressée au préfet avant le 31 mai 2020.

Les effluents en attente d'évacuation sont stockés dans des conditions propres à ne pas porter atteinte à la qualité des sols, des eaux tant superficielles que souterraines et à la santé humaine.

Article 5 - autosurveillance des rejets aqueux

Lorsque le débit de la Thur à la station de Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s, au point de rejet NN, les paramètres Chlorures et Sulfates sont analysés selon une fréquence journalière.

Article 6 - autosurveillance des effets sur l'environnement

Lorsque le débit de la Thur mesuré à Willer-sur-Thur est inférieur à 530 l/s et que la température du cours d'eau en amont du rejet atteint 20 °C, deux fois par semaine, à au moins trois jours d'intervalle, l'exploitant mesure la température en amont et en aval de son rejet, ainsi que la température du rejet, en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Article 7 - transmission de l'autosurveillance

Lorsque le débit de la Thur, mesuré à la station de Willer-sur-Thur, est inférieur à 530 l/s, l'exploitant transmet, dès la première mesure puis suivant une fréquence quotidienne, par courriel (ud68.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) à l'inspection des installations classées, y compris samedis, dimanches et jours fériés, le suivi des températures et des teneurs en sulfates et en chlorures ainsi qu'une description des actions mises en œuvre pour limiter les impacts sur la rivière.

Article 8 - sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

Article 9 – diffusion

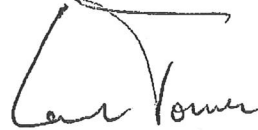
Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Vieux-Thann et d'Aspach-Michelbach pour y être consultée. Un extrait est affiché dans les dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Vieux-Thann et d'Aspach-Michelbach.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires de Vieux-Thann et d'Aspach-Michelbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la société Tronox France SAS – 95 rue du Général de Gaulle – BP 10059 -68801 Thann cedex.

Fait à Colmar, le **- 3 JUIN 2020**
le préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

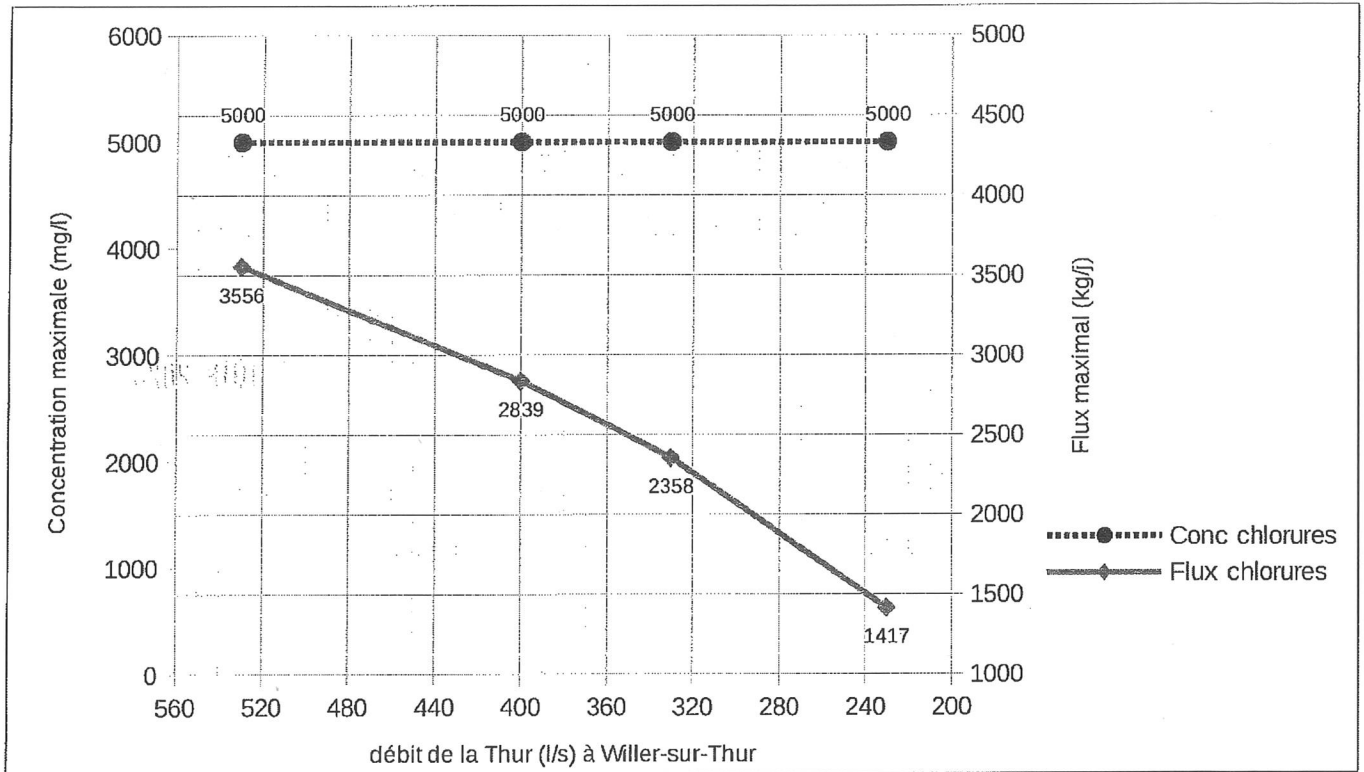
- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

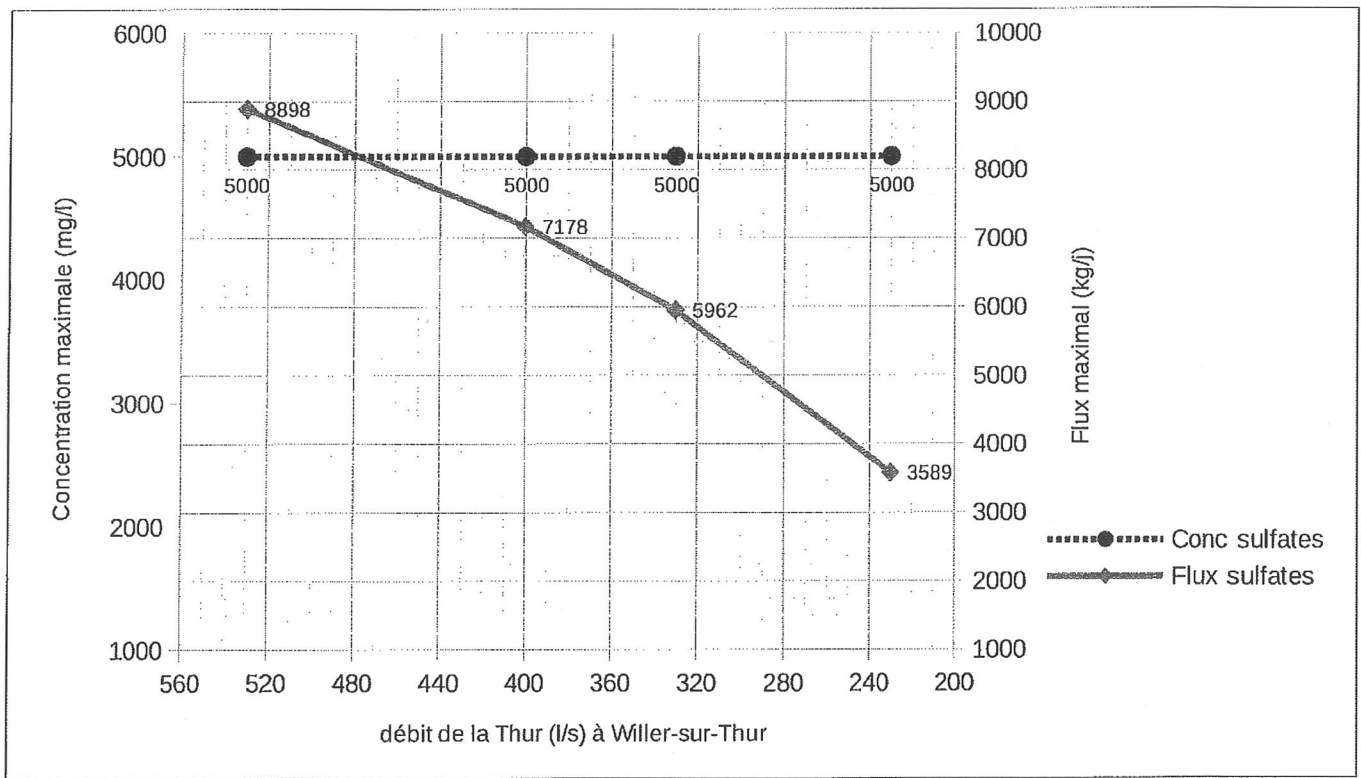
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Détermination des valeurs limites (concentration et flux) en chlorures et sulfates dans le rejet des eaux industrielles par interpolation linéaire (abaques) à partir d'un débit D de la Thur





ANNEXE 2

Détermination des valeurs limites du Taux de dilution minimum dans la Thur
au point de rejet NNR (chaîne de remédiation)
par interpolation linéaire (abaque) à partir d'un débit D de la Thur

